

Arrêt

n° 303 347 du 18 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2023 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. LAMBOT *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard du requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et appartenir à la tribu des Maalmine. Vous êtes né et vous avez vécu à Nouakchott où vous étiez responsable d'achat et de vente pour une société, ainsi qu'artisan. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vers août 2016, vous rencontrez votre épouse, [F. A.] (référence CGRA : [...]), lors d'un passage à Nouadhibou. Vous échangez vos numéros de téléphone. Vous passez quelques jours à Nouadhibou lors desquels vous vous voyez tous les jours. Vous retournez ensuite à Nouakchott mais vous restez toutefois en contact avec elle.

Le 28 novembre 2016, vous vous rendez dans la famille de votre épouse afin d'y demander sa main. Vous êtes dans un premier temps accueilli mais êtes ensuite chassé lorsqu'ils apprennent la caste à laquelle vous appartenez. Vous et votre épouse commencez alors à vous voir en cachette.

Le 31 mars 2017, vous décidez de vous marier secrètement, aidés par un imam à qui vous avez raconté votre histoire. Votre épouse tombe enceinte quelques mois plus tard. Lorsque sa famille découvre sa grossesse, elle est torturée et enfermée dans la maison familiale. Vous n'avez pas de nouvelle d'elle pendant plusieurs mois.

Durant cette période, vous n'êtes pas laissé tranquille. Vers fin 2017, votre voiture est incendiée. Aux environs de mars 2018, des personnes viennent également chez vous afin de tout saccager. Vous êtes également victime de coups et blessures à la plage.

Un jour, dans le courant du mois de mars 2018, alors que vous êtes sur une de vos parcelles de terrain à quelques kilomètres de Nouakchott avec des amis, vous êtes violemment agressé par trois personnes. Vous êtes ligoté et frappé. Vos agresseurs vous rouent également dessus avec leur voiture. Vous êtes ensuite emmené dans une clinique où vous êtes opéré au niveau des testicules. Le 29 mars 2018, vous partez au Sénégal pour des raisons médicales.

Votre fille, [O. E. Z.], naît le 3 avril 2018. Vous apprenez sa naissance via une amie de votre épouse. Le 10 avril 2018, vous vous rendez chez votre épouse afin de voir votre fille mais vous y êtes empêché par sa famille. Vous décidez alors de déposer plainte à la police. Compte tenu du pouvoir qu'a la famille de votre épouse, votre plainte est retardée. L'affaire va néanmoins jusque devant le juge.

Le 21 avril 2019, vous quittez la Mauritanie, muni de votre passeport et d'un visa pour l'Espagne. Vous vous rendez d'abord au Maroc, avant d'arriver le 23 avril 2019 en Espagne.

En Espagne, vous reprenez contact avec votre épouse, et vous lui annoncez que vous ne rentrerez pas en Mauritanie. Vous apprenez également que le juge, à la suite de votre dépôt de plainte, a estimé que votre famille pouvait voir votre fille le week-end, ce qui n'est toutefois pas accepté par la famille de votre épouse qui conteste votre paternité. Au surplus, votre épouse craint que votre fille ne soit excisée si elle se rend auprès de votre famille.

Votre épouse décide alors de vous rejoindre, avec votre fille, en Espagne. Après son arrivée, vous vous rendez ensemble en Belgique le 4 juin 2019. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 7 juin 2019.

Vous déposez des documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être tué par la famille de votre épouse en raison de votre union avec leur fille car vous ne faites pas partie de la même classe sociale (Notes de l'entretien personnel du 16/09/2022, ci-après « NEP1 », p.13 ; notes de l'entretien personnel du 10/03/2023, ci-après « NEP2 », p.4). Vous craignez également que vos filles soient excisées par votre famille en cas de retour en Mauritanie (NEP1, p.22). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Relevons d'emblée qu'il ressort de vos déclarations, ainsi que de celles de votre épouse (référence CGRA : [...]) que votre demande de protection internationale est basée sur les mêmes craintes. Or, les craintes invoquées dans sa demande n'ont pas été considérées comme fondées.

Premièrement, si vous déclarez craindre votre belle-famille car vous avez épousé leur fille qui est de caste supérieure, vos déclarations peu convaincantes quant à votre mariage, ainsi que plusieurs contradictions au sein de votre récit et avec celui de votre épouse nuisent à la crédibilité de votre récit d'asile.

Diverses contradictions ont en effet été relevées entre le récit de votre épouse et le vôtre, empêchant dès lors d'établir les circonstances et le contexte de votre relation, telle que vous la présentez.

Tout d'abord, vous déclarez qu'après que sa famille ait refusé que vous épousiez leur fille, vous vous voyiez en cachette lorsque vous reveniez tous les deux week-ends à Nouadhibou et que vous avez ensuite décidé de vous marier secrètement le 31 mars 2017 (NEP1, p.15). Toutefois, votre épouse a précisé, qu'après que vous ayez été refusé par sa famille, vous êtes resté un bout de temps à vous parler (NEP1, p.12) et que vous avez commencé à vous voir en cachette un week-end sur deux à Nouadhibou après votre mariage le 31 mars 2017, et non avant, tel que vous le déclarez (cf. farde « Informations sur le pays » : Notes de l'entretien personnel du 16/09/2022 de [F. A.], ci-après « NEP1 [F. A.] », p.12).

Ensuite, vous déclarez qu'après que sa famille ait découvert qu'elle était enceinte, vous n'avez plus eu de ses nouvelles durant cinq ou six mois. Vous déclarez que c'était vers mai, ou juin, ou août 2017, et que vous avez eu à nouveau des nouvelles de votre épouse lorsque son amie vous a appelé pour vous informer qu'elle avait donné naissance à une fille (NEP1, p.15). Lors de votre deuxième entretien, vous répétez que lorsque votre épouse était enceinte, le contact s'est arrêté (NEP2, p.13). Toutefois, votre épouse a déclaré que lorsqu'elle était enceinte, bien qu'elle était enfermée chez elle, vous étiez en contact par téléphone via son amie, qui était la seule personne à pouvoir venir lui rendre visite (NEP1 [F. A.], pp. 10, 12 et 13). Elle précise d'ailleurs qu'il arrivait parfois que vous vous fâchiez et que vous n'étiez pas en contact pendant une semaine, mais que vous ne vous fâchiez pas beaucoup, et que vous étiez souvent en contact (NEP1 [F. A.], p.17). Elle ajoute enfin uniquement que vous n'étiez plus en contact durant les trois ou quatre mois avant que vous ne partiez en Espagne (NEP1 [F. A.], pp. 13 et 16). Confrontée à la différence dans vos propos respectifs, elle a reprécisé que c'est uniquement durant les trois mois lors desquels vous aviez disparu que vous n'étiez plus en contact (NEP1 [F. A.], p. 22), nuisant dès lors à la crédibilité vos déclarations quant au contexte dans lequel vous viviez votre relation.

En outre, vos déclarations lacunaires sur vos intentions et projets concernant ce mariage empêchent encore d'établir la réalité de l'union secrète et interdite que vous viviez avec votre épouse.

En effet, si vous répétez qu'il s'agissait d'un mariage secret et qu'il n'était dès lors pas possible pour votre épouse de fuir la maison familiale car sa famille était contre cette union, questionné sur ce qui était prévu alors concernant votre mariage, vous déclarez simplement que vous vouliez que le mariage soit halal, mais que vous n'aviez pas un plan clair (NEP2, pp. 5 et 6). Il n'apparaît toutefois pas cohérent de décider de se marier, conscient de l'interdiction de cette union, mais de ne pas être en mesure d'expliquer davantage vos projets et les raisons de ce mariage dans le contexte que vous décrivez.

De plus, si vous déclarez que vous ne pensiez pas que votre épouse puisse fuir sa famille car "c'est quelque chose de mauvais pour la femme" (NEP2, p.5), le Commissariat général relève que votre épouse, invitée à parler de votre relation, a déclaré que vous lui disiez tout le temps que vous alliez venir la chercher à Nouadhibou afin que vous partiez ensemble (NEP1 [F. A.], p.16), ce que vous ne précisez aucunement. Au contraire, vous déclarez qu'il n'était pas possible pour vous de vivre ensemble car personne ne voulait de ce mariage et vous précisez même que si votre femme avait quitté la maison elle aurait été tuée (NEP2, p.13). A ce propos, vous n'êtes pas non plus convaincant sur les raisons vous empêchant de vivre avec votre épouse, ne fusse qu'à l'écart de vos familles. En effet, questionné quant aux raisons vous empêchant de vivre à Nouakchott après la naissance de votre fille, même contre la volonté de la famille de votre épouse, vous répétez vos propos quant à l'honneur et l'impossibilité d'un mariage entre personnes de castes différentes mais n'apportez aucun élément concret quant à l'impossibilité de vivre avec votre épouse, alors qu'elle vivait enfermée depuis la découverte de sa grossesse (NEP2, p.13). Vous déclarez simplement que votre épouse

serait tuée si elle quittait la maison familiale car elle a apporté la honte à sa famille. Dès lors, confronté aux informations objectives selon lesquelles le crime d'honneur n'est pas courant en Mauritanie (cf. Farde « Informations sur le pays » : COI Focus Mauritanie, « Les crimes d'honneur », 20 juin 2016), vous déclarez que ces informations ne sont pas correctes et vous donnez l'exemple de deux personnes qui ne peuvent pas se marier afin d'étayer vos propos. Vous ne connaissez toutefois le cas de ces personnes que via internet. Enfin, questionné sur des crimes commis pour ces raisons, vous déclarez qu'il y en a beaucoup, et mentionnez après une longue réflexion, le nom d'un voisin qui a été tué car il voulait sa sœur (NEP2, p.14), ce qui ne correspond toutefois pas à votre situation. Partant, vos propos divergents avec ceux de votre épouse quant à fuite une éventuelle de sa maison familiale, ainsi que vos déclarations peu convaincantes quant à l'impossibilité de vivre avec elle en Mauritanie nuisent encore à la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, si vous déclarez que votre mariage n'est pas enregistré à l'état civil car il faut un acte de mariage écrit par un cheikh reconnu par l'état civil, (NEP2, p.5), le Commissariat général relève néanmoins que vous déposez un acte de mariage rédigé par un imam que vous déclarez être un cheikh reconnu (cf. farde « Documents », document n°4). Questionné sur cette incohérence, vous déclarez simplement que c'est un cheikh qui n'est pas reconnu à l'état civil, et vous n'apportez pas davantage de précision quant à votre situation administrative (NEP2, p.5). Par ailleurs, le Commissariat général relève également que votre fille porte votre nom, tel qu'il est indiqué sur son passeport (cf. farde « Documents » de [F. A.], document n°2). A ce propos, l'article 34 de la loi mauritanienne sur l'état civil du 12 janvier 2011 (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n°6) stipule que l'extrait de l'acte de mariage du père et de la mère de l'enfant doit être présenté afin d'établir un acte de naissance, ainsi qu'un « extrait du registre des naissances de la structure sanitaire publique ou privée où l'enfant est né », ce que vous déposez par ailleurs (cf. farde « Documents », document n°5). Si des exceptions sont prévues par la loi quant à ces documents, ce n'est toutefois pas les explications que vous apportez, dès lors que vous déclarez uniquement que votre fille n'est pas inscrite auprès de l'état civil mauritanien (NEP2, pp. 3 et 4). Questionné sur cette invraisemblance dès lors que votre fille a quitté la Mauritanie avec un passeport à son nom, vous déclarez qu'en Mauritanie, vous pouvez obtenir ce que vous voulez avec de l'argent et vous ajoutez simplement que vous avez contacté un ami afin qu'il produise un passeport pour votre femme et votre fille (NEP2, p.4).

Toutefois, compte tenu du passeport de votre fille et des informations reprises ci-dessus, et au vu de vos déclarations peu convaincantes quant à la situation administrative de votre fille et quant aux obstacles à l'enregistrement de votre mariage auprès de l'état civil, il peut être légitimement conclu que vous êtes bien reconnu comme le père de votre fille [O. E. Z.] auprès de l'état civil mauritanien, tel qu'en atteste le nom de famille sur son passeport, ainsi que l'acte de naissance que vous déposez – quand bien même vous auriez obtenu ce document frauduleusement (NEP2, p.3) – et que, par conséquent, vous et votre épouse êtes bien mariés civilement, contrairement à ce que vous déclarez. En outre, les contradictions déjà relevées entre le récit de votre épouse et le vôtre, empêchant de croire dans le contexte de votre relation, ainsi que vos propos peu convaincants quant aux projets de votre union compte tenu des conséquences de celle-ci, renforcent le constat quant à l'enregistrement civil de votre mariage, et partant, empêchent également de convaincre le Commissariat général que vous avez contracté un mariage qui n'a pas été accepté par vos familles et que vous ayez vécu les faits que vous présentez.

Dès lors, la remise en cause du contexte de votre union empêche également d'établir les persécutions que vous déclarez avoir subies pour cette raison. En outre, les contradictions entre vos déclarations successives quant aux agressions que vous avez subies continuent de nuire à la crédibilité de votre récit.

En effet, à l'Office des Etrangers, vous déclarez avoir été attaqué et menacé par votre beau-frère [M.] lorsque vous étiez au littoral, avant que votre épouse tombe enceinte (cf. Dossier administratif : rubrique 3, question 5, du Questionnaire CGRA). Vous ne rappelez toutefois plus les mêmes éléments au Commissariat général : vous y déclarez avoir été victime de coups lorsque vous étiez à la plage mais vous précisez que vous pensiez que c'était une bagarre normale. De plus, vous mentionnez cette bagarre après avoir expliqué que votre femme était tombée enceinte et que vous n'aviez plus de ses nouvelles. Ces propos ne correspondent dès lors pas à vos déclarations à l'Office des Etrangers. En outre, au Commissariat général, vous précisez par la suite avoir été agressé par trois personnes, dont un s'appelant Douze (NEP1, p.15). Vous ne mentionnez à aucun moment dans votre récit spontané avoir été agressé par votre beau-frère, tel que vous le déclarez à l'Office des Etrangers. Confronté à cette différence, vous déclarez que vous aviez dit que c'est votre beau-frère qui les avait envoyés (NEP1, p.20), ce qui ne correspond pas à vos déclarations à l'Office des Etrangers.

En outre, toujours concernant vos propos à l'Office des Etrangers, vous déclarez que vous êtes allé porter plainte après votre première attaque par votre beau-frère, et que le représentant de la République vous a menacé de vous mettre en prison si vous vous représentiez. Vous ne rappelez plus ces évènements lors de vos entretiens au Commissariat général. Vous déclarez uniquement que vous n'avez pas déposé plainte

après l'agression qui vous a fait perdre un testicule car vous savez que le procureur de la République fait partie de la même tribu que votre belle-famille, et que vous le savez car ce sont des noms connus (NEP1, pp.18 et 19). Vous ne mentionnez dès lors plus avoir tenté de porter plainte à la suite d'une agression, ni avoir été menacé d'être mis en prison par le procureur de la République. Confronté à cette différence, vous déclarez que vous avez peut-être oublié mais que vous avez dit au Commissariat général tout ce dont vous vous rappeliez (NEP, p.20). Cette justification ne peut toutefois satisfaire le Commissariat général dès lors qu'il vous était spécifiquement demandé si vous vous étiez rendu à la police à la suite de votre dernière agression, et que vous avez répondu par la négative, sans jamais mentionner une première tentative de dépôt de plainte, autre que celle concernant votre fille (NEP, pp. 16, 18 et 19).

Enfin, d'autres contradictions d'ordre chronologique empêchent encore d'établir l'agression sévère dont vous avez été victime.

Lors de votre premier entretien, vous déclarez en effet que vous vous êtes fait sérieusement agresser par trois personnes, qui vous ont ligoté, frappé et roulé dessus avec une voiture, et que cela s'est passé à l'automne (NEP1, p.15). Toutefois, vous déclarez également que c'était en mars 2018 (NEP1, pp. 17 et 18), contredisant dès lors vos propos précédents. De plus, vous déclarez vous être rendu au Sénégal le 29 mars 2018 pour des soins après l'opération que vous avez subie à la suite de cette agression (NEP1, p.16), rendant dès lors confuse la chronologie des événements que vous présentez. Questionné à ce propos lors de votre deuxième entretien, vous déclarez que vous ne vous souvenez pas quand était cette dernière agression ; vous hésitez entre 2017 et 2018, avant d'affirmer toutefois que c'était en 2018 (NEP2, pp. 11 et 12). Vous êtes également confus concernant le moment où vous vous êtes rendu au Sénégal pour des soins après cette agression, mais vous déclarez néanmoins que c'était avant la naissance de votre fille (NEP2, p.11).

Outre ces confusions de dates, le Commissariat général relève que vous déclariez ne pas avoir eu d'autre problème après l'agression avec la voiture (NEP1, p.19), et que vous avez même quitté la Mauritanie après ce fait car les personnes vous ayant frappé – envoyées par votre beau-frère (NEP1, p.20) – sont parties en pensant que vous étiez mort après vous avoir roulé dessus avec leur voiture (NEP1, p.20). De plus, vous déclarez également, dans vos propos spontanés, être allé au Sénégal le 29 mars 2018, et que lorsque vous y étiez, vous avez commencé à réfléchir ; vous ajoutez alors que vous avez décidé qu'il valait mieux quitter le pays, et vous précisez que vous êtes allé au Maroc le 21 avril 2019 (NEP1, p.16). Selon ces déclarations, il apparaît donc que vous avez quitté le pays à la suite de cette agression, soit en mars 2018. Rappelons d'ailleurs que vous déclarez que ces faits se sont déroulés avant la naissance de votre fille, tel que relevé dans le paragraphe précédent. Or, ces déclarations quant à votre départ de la Mauritanie après les faits sont en contradiction avec vos autres explications quant aux contacts que vous avez eus avec votre belle-famille en avril 2018, au moment de la naissance de votre fille, lors duquel vous déclarez que vous étiez présent et que vous avez tenté de la voir (NEP2, p.12).

Partant, vos propos confus et contradictoires quant à l'agression que vous avez subie en 2018 (ou 2017) et votre départ du pays à la suite de cette agression, empêchent d'établir cette agression et nuisent encore à la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant à la plainte que vous avez déposée afin de pouvoir voir votre fille car votre belle-famille vous en empêchait (NEP1, p.18), vous déclarez que votre affaire est arrivée jusqu'au juge mais que vous avez fui pour l'Espagne avant qu'il ne donne sa décision, et que vous avez ensuite appris que le juge a estimé que votre famille pouvait voir votre fille le week-end (NEP1, pp. 16, 17, et 19). Toutefois, vous ne connaissez pas la date exacte de ce jugement, ni par qui il a été rendu. Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer ce qui est décidé dans ce jugement et les raisons pour lesquelles votre famille aurait la possibilité, selon la loi, de voir votre fille (NEP2, p.6). En outre, vous déclarez que personne ne peut vous fournir une copie de ce jugement (NEP1, p.19). Enfin, vous n'avez pas cherché à en apprendre davantage concernant ce jugement alors que vous êtes en contact avec un ami qui vous a donné des informations quant à ce jugement (NEP2, p.7). De plus, relevons que lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous déclarez que ce jugement a été rendu à la suite d'une plainte déposée par votre famille (NEP2, p.7). Vous n'aviez toutefois pas mentionné cette plainte lors de votre premier entretien personnel. Vous y déclarez en effet que vous aviez déposé plainte et que c'était votre affaire qui était arrivée devant le juge (NEP1, pp. 16 et 17). Vous n'y mentionniez pas non plus avoir été mis au courant par votre ami, mais uniquement via votre femme concernant ce jugement (NEP1, p.19). Partant, vos propos lacunaires et divergents quant à ce jugement, étant une des raisons des conflits entre vos familles, et des raisons pour laquelle votre famille aurait un droit sur votre fille ainée, continuent de nuire à la crédibilité de vos déclarations, ainsi qu'à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Deuxièmement, vous déclarez craindre que votre famille fasse exciser vos filles en cas de retour en Mauritanie.

Relevons d'emblée qu'au vu des éléments relevés ci-avant remettant en cause le contexte de votre mariage et les faits à l'origine de votre départ, le Commissariat général reste dans l'ignorance du contexte familial dans lequel vous viviez et des relations que vous entreteniez réellement avec votre famille, ainsi qu'avec celle de votre épouse.

Ensuite, si vous déclarez que votre famille pourrait exciser vos filles car c'est la tradition (NEP1, p.21 ; NEP2, p.8), cette crainte apparaît toutefois hypothétique.

Vous n'apportez en effet pas d'élément permettant de convaincre du risque d'excision concernant vos filles, dès lors que vous, ainsi que votre femme, vous opposez à cette pratique. Vous déclarez d'ailleurs que la famille de votre femme ne pratique pas cette coutume (NEP2, p.10). De plus, vous n'apportez pas d'élément permettant de convaincre que votre famille tient à ce point à la tradition et voudrait faire exciser vos filles de force (NEP2, pp. 9 et 10). Vous déclarez seulement que vous ne pourriez pas vous opposer à cette pratique car il s'agit de la coutume et qu'ils le feront sans vous consulter (NEP2, p.10). Afin d'étayer vos propos, vous déclarez que vous parliez à votre sœur, et qu'elle a vous a dit que beaucoup de jeunes filles ont été excisées de force. Après que la question vous soit posée à plusieurs reprises, vous citez une personne dont la fille a été excisée malgré son opposition. Vous déclarez toutefois qu'il s'agit d'une personne d'une tribu différente de la vôtre. Vous déclarez encore qu'il y en avait beaucoup d'autres, toutefois, vous n'êtes pas en mesure de préciser davantage leur opposition, et ce qu'ils faisaient afin de s'opposer à la pratique de l'excision (NEP2, p.10).

En outre, vous ne pouvez apporter davantage d'éléments concernant la pratique de l'excision au sein de votre famille. Si vous déclarez que vos sœurs sont excisées, vous n'apportez aucune précision concernant leur excision. Vous ne savez pas quand elles ont été excisées, ni par qui. Vous déclarez même que votre sœur ainée n'est pas excisée. Vous déclarez uniquement que votre père et votre mère ont décidé d'exciser leurs filles car il s'agit de la coutume de la tribu (NEP1, p.8 ; NEP2, p.8). Si vous dites que vous n'en savez pas plus car il s'agit d'un sujet féminin (NEP1, p. 8 ; NEP2, p.8), relevons qu'il s'agit d'une crainte importante concernant votre fille en cas de retour en Mauritanie, et qu'il peut être dès lors attendu de votre part que vous vous soyez davantage renseigné à ce sujet, d'autant que vous déclarez que vous en parliez avec votre mère (NEP1, p.9), ainsi qu'avec votre sœur (NEP2, p.8).

Quant à l'excision de vos sœurs, vous déposez, dans le dossier de votre épouse, quatre documents médicaux les concernant (cf. farde « Documents » de [F. A], document n°4). Cependant, la force probante pouvant être accordée à ces documents se trouve fortement limitée. En effet, vous déclarez que c'est votre ami qui vous a envoyé ces certificats concernant vos sœurs et vous déclarez uniquement ne pas avoir demandé à vos sœurs directement car cela fait longtemps que vous n'avez plus été en contact avec votre famille (NEP2, pp. 8 et 9). Si vos réponses quant à l'obtention de ces documents apparaissent déjà surprenantes, relevons que l'identité des personnes mentionnées ne peuvent être confirmées, ni l'identité de la sage-femme ayant examiné vos sœurs. De plus, il est indiqué que vos sœurs ont été examinées et sont excisées, toutefois, aucune autre précision ne se trouve sur ces documents. Par ailleurs, s'il est mentionné que la personne ayant examiné vos sœurs demeure à Nouakchott, de même que vos sœurs, vous n'avez pas d'explication quant aux cachets faisant référence à la commune de Nouadhibou dans ce document (NEP2, pp. 8 et 9). Enfin, relevons qu'il n'existe pas de « Direction régionale à l'action sanitaire et sociale », tel qu'indiqué dans l'en-tête du document, mais qu'il s'agit de la « Direction régionale à l'action sanitaire (DRAS) » (cf. farde « informations sur le pays », pièces n° 3 et 4) et que l'inscription du Wilaya, soit Dakhet-Nouadhibou est écrit de manière erronée. Compte tenu de ces éléments, ces documents ne peuvent permettre d'établir l'excision de vos sœurs. Par ailleurs, les erreurs mentionnées dans ces documents, et vos explications lacunaires et peu convaincantes sur ces documents même, nuisent en outre à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Il apparaît dès lors qu'outre les certificats médicaux, pour lesquels aucune force probante ne peut être accordée, vous n'apportez pas d'élément permettant de convaincre le Commissariat général quant à la pratique de l'excision au sein de votre famille et de votre impossibilité à vous opposer à cette pratique.

Relevons encore que les informations objectives quant à l'excision en Mauritanie précisent que le taux d'excision à Nouakchott, où vit votre famille, est de 44%, et que ce taux diminue selon différents critères. Ainsi, lorsque la mère n'est pas elle-même excisée, le taux de prévalence passe à 5,5% (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n° 5). En outre, les informations précisent également que « quelle que soit

la caractéristique sociodémographique de la fille, on constate que le rôle de la mère dans la prise de décision est prédominant » (*Ibid.*, p.330).

Partant, compte tenu de ces informations objectives concernant la pratique de l'excision à Nouakchott, de votre opposition à la pratique, ainsi que de vos déclarations lacunaires et imprécises quant à la pratique de l'excision au sein de votre famille et de l'absence d'élément concret permettant d'établir que votre famille voudrait faire exciser vos filles, le Commissariat général ne peut être convaincu qu'il existe une crainte d'excision dans le chef de vos filles. De plus, la présentation de documents considérés comme frauduleux concernant l'excision de vos sœurs renforcent le manque de crédibilité générale de votre demande d'asile. L'ensemble de ces éléments, ajoutés à l'ignorance du contexte dans lequel vous et votre épouse avez vécu en Mauritanie, empêchent de considérer vos craintes quant à l'excision de vos filles comme fondées.

Enfin, vous déclarez avoir quitté l'Espagne car vous vous êtes rendu compte qu'il y avait beaucoup de mauritaniens du côté de la famille de votre épouse, et que vous avez décidé de vous rendre en Belgique car « les mauritaniens qui s'y trouvent ne sont ni de son côté à elle, ni du mien » (NEP1, p.17). Si vous précisez également que vous ne voulez pas que votre famille sache où vous vous trouvez (NEP2, p.9), relevons qu'il est indiqué sur votre profil Facebook que vous habitez à Ostende, en Belgique, et que vous avez également posté une photo de votre permis de conduire belge, sur lequel la ville d'Ostende est clairement identifiable (cf. farde « Informations sur le pays », pièces n° 1 et 2). Confronté quant à cette incohérence entre vos propos et vos publications Facebook, vous déclarez que vous n'utilisez pas beaucoup Facebook et que vous n'avez pas d'ami de votre famille sur ce réseau social. Néanmoins, confronté quant au fait qu'il s'agit de publications publiques, visibles de tous, vous déclarez que vous n'êtes pas connu sous votre prénom mais davantage avec votre surnom (NEP2, p.14). Ces explications ne permettent toutefois pas de clarifier l'incohérence de votre comportement quant aux craintes que vous présentez selon lesquelles vous ne voulez pas que des personnes de la famille de votre épouse, ou de votre famille, ne sachent où vous vous trouvez. Dès lors, ces informations achèvent de nuire à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous et votre épouse avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Vos passeports, ainsi que celui de votre fille, attestent de vos identités et de vos nationalités, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision (cf. farde « Documents », document n°1 ; farde « Documents » de [F. A.], documents n°1 et 2). Il en va de même concernant votre carte d'artisan (cf. farde « Documents », document n°2), qui atteste en outre de votre métier. Cet élément n'est pas non plus remis en cause dans cette décision.

Le certificat de lésion établi par le Dr [L.] le 25 février 2020 (cf. farde « Documents », document n°3), atteste d'une cicatrice ancienne que vous avez au niveau du bas ventre. Les circonstances à l'origine de cette cicatrice, tel que vous le déclarez, étant remises en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances entourant cette cicatrice, d'autant qu'il est indiqué sur ce document que vous avez précisé avoir eu cette cicatrice suite à une architectonie [sic] en 2017, alors que vous déclarez vous être fait opéré en 2018, tel que déjà relevé dans cette décision. Cet élément renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits tels que présentés.

Le certificat de mariage tend à attester de votre mariage religieux le 31 mars 2017 (cf. farde « Documents », document n°4), qui n'est, en l'état actuel, pas remis en cause.

Quant au certificat d'accouchement n°512/2018 concernant votre fille [O. E. Z.] (cf. farde « Documents », document n°5), il permet d'attester que vous, et votre épouse, êtes les parents de votre fille, née le 3 avril 2018. Cet élément n'est pas non plus remis en cause. Si vous déclarez toutefois que vous avez payé la sage-femme afin d'obtenir ce document (NEP2, p.3), cette seule affirmation ne permet pas de renverser le sens de cette décision.

Concernant le carnet de suivi votre fille [O. E. Z.] du GAMS, votre engagement sur l'honneur, vos carnets d'inscription, ainsi que le certificat médical attestant que [O. E. Z.] n'a pas subi d'excision (farde « Documents » de [F. A.], documents n°4 à 6), ces documents démontrent d'une part que votre fille n'est pas excisée. D'autre part, il s'agit d'un indice de votre volonté afin que votre fille ne subisse pas de mutilation génitale féminine et que vous vous êtes engagés auprès de cette association militant contre l'excision en Belgique pour affirmer que vous ne l'exciserez pas dans le futur. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision mais ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 23 septembre 2022 concernant votre

premier entretien, et du 13 mars 2023 concernant votre deuxième entretien, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique maure et de tribu noble. Vous êtes née et vous avez vécu à Nouadhibou. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vers août 2016, vous rencontrez votre époux actuel, [M. Z.] (référence CGRA : [...]), alors qu'il est de passage à Nouadhibou. Vous échangez vos numéros de téléphone et vous le revoyez durant plusieurs jours. Il retourne ensuite à Nouakchott, mais vous restez toutefois en contact.

Le 28 novembre 2016, votre époux se présente auprès de votre famille afin de demander votre main pour vous épouser. Il se fait toutefois chasser par votre famille qui refuse ce mariage avec cet homme car il est de caste inférieure. Vous restez néanmoins en contact avec lui.

Le 31 mars 2017, vous vous mariez avec [M. Z.], aidée par un imam. Vous commencez ensuite à vous voir en cachette lorsqu'il revient à Nouadhibou un week-end sur deux.

Vous tombez enceinte quelques mois plus tard. Votre famille l'apprend. Vous êtes frappée par votre père, votre téléphone est confisqué et vous êtes enfermée chez vous. Vous êtes uniquement autorisée à voir votre amie qui vient vous rendre visite. Vous êtes dès lors en contact avec votre mari uniquement via votre amie.

Votre fille, [O. E. Z.], naît le 3 avril 2018. Votre amie en informe votre mari, qui ne peut pas voir votre fille en raison du refus de votre famille. Il va alors déposer plainte. Vous êtes toujours en contact avec votre mari, via l'intermédiaire de votre amie, mais au bout d'un temps, il disparaît avant de vous recontacter avec un numéro espagnol trois à quatre mois plus tard. Il vous informe qu'il a eu beaucoup de problèmes en Mauritanie et qu'il est désormais en Espagne.

Durant cette période, un jugement d'un tribunal, à la suite de la plainte déposée par votre mari, décide également que votre belle-famille, la famille de votre mari, puisse voir votre fille deux fois par semaine. Sa famille à lui se présente alors chez vous afin de réclamer votre fille, ce que votre famille refuse. Vous le refusez également car vous craignez que la famille de votre mari fasse exciser votre fille, selon leur coutume. Vous lui annoncez alors que vous souhaitez le rejoindre. Il arrange dès lors votre voyage via un ami à lui.

Vous quittez légalement la Mauritanie pour l'Espagne le 30 mai 2019, accompagnée de votre fille. Vous vous rendez ensuite cinq jours plus tard en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 7 juin 2019.

Vous déposez des documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être tuée par votre famille car vous vous êtes mariée avec un homme d'une caste marginalisée. Vous déclarez également craindre que votre famille tue vos filles, car ils ne veulent pas qu'elles soient de la caste de leur père. Enfin, vous craignez que votre belle-famille fasse exciser vos filles (Notes de l'entretien personnel du 16/09/2022, ci-après « NEP1 », p.10 ; notes de l'entretien personnel du 10/03/2023, ci-après « NEP2 », p.2). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations, ainsi que de celles de votre époux (référence CGRA, [...]) que votre demande de protection internationale est basée sur les mêmes craintes. Or, les craintes invoquées dans sa demande n'ont pas été considérées comme fondées.

Premièrement, quant à vos déclarations concernant votre crainte d'être tuée par votre famille car vous l'avez déshonorée en vous mariant avec un homme d'une caste inférieure, en tombant enceinte à la suite de ce mariage et car vous l'avez fuie, divers éléments empêchent de convaincre le Commissariat général de la situation dans laquelle vous viviez, empêchant par conséquent de considérer votre crainte vis-à-vis de votre famille comme fondée.

Tout d'abord, si vous déclarez que vous vous êtes mariée, contre la volonté de vos parents, et que vous avez ensuite été frappée et enfermée chez vous à la suite de votre grossesse survenue après ce mariage (NEP1, pp. 6 et 12), vos propos lacunaires quant au temps que vous avez passé dans la maison familiale durant toute cette période, soit entre la découverte de votre grossesse et votre départ du pays plus d'un an après votre accouchement, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de vos conditions de vie, et dès lors de votre situation en Mauritanie.

Vous déclarez en effet que vous n'aviez pas une bonne relation avec votre famille à la suite de ces événements. Toutefois, invitée à développer davantage vos propos, vous déclarez que vous ne participiez plus dans la famille et qu'on vous parlait méchamment, que vous restiez à la maison, et que vous n'aviez pas le droit de sortir (NEP1, p.6). Si vous déclarez également que votre famille ne vous adressait plus la parole et que vos parents et vos frère et soeurs vous faisaient sentir que vous aviez fait quelque chose de pas correct, vous n'êtes pas davantage précise sur leur comportement à votre égard (NEP1, pp. 15 et 16). Invitée une nouvelle fois à expliquer la relation que vous aviez avec votre famille lors de cette période, vous déclarez que c'était une période difficile, que votre famille se comportait mal avec vous, que vous passiez votre temps devant la tv ou enfermée dans votre chambre, et que vous pleuriez beaucoup. Vous n'ajoutez aucun élément nouveau permettant de convaincre le Commissariat général de votre vécu durant cette période (NEP1, p.18).

De plus, vous déclarez que depuis l'annonce de votre grossesse, vous n'étiez pas autorisée à sortir de chez vous et que vous avez été enfermée jusqu'à votre départ, que seule votre amie pouvait venir vous rendre visite (NEP1, pp. 12, 14 et 15). Toutefois, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer valablement votre quotidien chez vous, alors qu'il s'agit d'une période d'environ un an et demi. Vous déclarez que vous vous leviez le matin, que vous preniez le petit déjeuner, que parfois votre amie venait vous voir et que vous passiez votre journée devant la tv. Vous ajoutez en outre que vous étiez au salon avec votre mère, ou que votre amie venait vous voir l'après-midi (NEP1, pp. 6 et 14). Invitée à en raconter davantage sur votre quotidien, vous déclarez que vous faisiez parfois des gâteaux avec votre amie, ou que vous preniez des photos avec son téléphone, et vous n'ajoutez rien de plus (NEP1, pp. 15, 16, et 18). Si vous mentionnez également que lorsque des invités venaient, votre mère vous interdisait de sortir de votre chambre, vous n'êtes pas en mesure d'exemplifier vos propos (NEP1, p. 16). Enfin, lors de votre deuxième entretien, invitée à nouveau à expliquer votre quotidien, plus particulièrement après la naissance de votre fille, vous tenez toujours les mêmes propos sur le fait que vous étiez isolée et que votre amie était la seule personne qui pouvait venir vous voir. Vous n'apportez toutefois aucun élément nouveau ou une autre précision concernant cette période (NEP2, p.5).

Partant, vos propos lacunaires quant à votre vécu durant la période où vous ne pouviez pas sortir de chez vous, et qui vous a amené à rejoindre votre mari en Espagne, empêchent d'établir les conditions dans lesquelles vous viviez, telles que vous les présentez.

Ensuite, questionnée sur les raisons qui vous empêchaient d'aller vivre ailleurs en Mauritanie, vous déclarez que vous n'avez pas pensé à aller vivre ailleurs (NEP1, p.21). Cette réponse apparaît toutefois surprenante dès lors que vous viviez enfermée chez vous depuis la découverte de votre grossesse. En outre, lors de votre deuxième entretien, vous déclarez que vous n'avez pas fui votre maison familiale parce que vous n'avez pas pu (NEP2, p.4).

Dès lors, questionnée quant à ce que vous aviez prévu pour votre mariage – d'autant que vous vous êtes mariée en ayant connaissance de l'interdiction de cette relation –, vous déclarez que vous espériez que votre famille finisse par accepter ce mariage. À ce propos, vous déclarez que vous en avez parlé avec votre mère afin qu'elle intervienne auprès de votre père, mais que ce n'est toutefois pas possible car il s'agit également d'une question de clan. Vous n'ajoutez rien d'autre quant à cet espoir, et mentionnez uniquement que vous avez essayé sans préciser davantage vos propos (NEP2, pp. 4 et 5). Partant, vos déclarations lacunaires sur vos projets concernant ce mariage empêchent encore d'établir la réalité de l'union secrète et interdite que vous viviez avec votre époux, ainsi que la situation dans laquelle vous viviez.

En outre, invitée à expliquer la relation avec votre mari, vous déclarez qu'il vous disait tout le temps qu'il allait venir vous chercher à Nouadhibou pour que vous partiez avec lui, mais que pour vous c'était impossible (NEP1, p.16). Relevons toutefois que votre mari n'a aucunement mentionné cet élément mais a, au contraire, précisé que vous ne pensiez pas fuir car "c'est quelque chose de mauvais pour la femme" (cf. farde « Informations sur le pays » : Notes de l'entretien personnel du 10/03/2023 de [M. Z.], ci-après « NEP2 [M. Z.] », p.5), et qu'il n'était pas possible pour vous de vivre ensemble car personne ne voulait de ce mariage et que vous auriez été tuée car votre union est interdite (NEP2 [M. Z.], p.13). Ces propos divergents nuisent à la crédibilité de vos déclarations quant à votre relation.

Enfin, vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pour quelle raison votre famille voudrait vous tuer, vous et votre fille. À l'incohérence soulevée sur le fait que vous êtes restée encore un an dans la maison familiale après votre accouchement, vous déclarez que vous avez été mise de côté, que vous êtes partie sans leur consentement, que vous avez une deuxième fille, et qu'ils n'hésiteraient pas à vous tuer si vous y retournez (NEP, p.18). Vous n'étayez toutefois pas vos propos. De plus, si vous déclarez que ce genre de crime est un phénomène courant, vous n'êtes pas en mesure d'exemplifier votre propos, autre qu'en citant le nom d'un homme que vous ne connaissez pas (NEP2, p.7).

De plus, divers éléments empêchent également d'établir que vous entreteniez une relation qui était interdite avec votre mari, tel que vous la décrivez.

En effet, invitée à raconter la relation que vous aviez avec votre mari, vous déclarez uniquement que vous étiez en contact lorsque votre amie venait et vous n'ajoutez rien de plus. Vous précisez enfin, après que la question vous soit posée à nouveau, que vous parliez de tout et que vous rigoliez (NEP1, p.17). Ces propos lacunaires quant à la relation que vous meniez avec votre mari ne permettent pas de rétablir les crédibilités de vos déclarations quant au contexte dans lequel vous viviez votre relation.

En outre, relevons encore que les contradictions entre vos déclarations, ainsi que celles de votre mari, confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu la relation interdite telle que vous la présentez.

Votre époux a en effet déclaré qu'après que votre famille ait refusé que vous l'épousiez, vous vous voyez en cachette lorsqu'il revenait tous les deux week-ends à Nouadhibou et que vous avez ensuite décidé de vous marier secrètement le 31 mars 2017 (cf. farde « Informations sur le pays » : Notes de l'entretien personnel du 16/09/2022 de [M. Z.], ci-après « NEP1 [M. Z.] », p.15). Toutefois, vous précisez qu'après le refus de votre famille, vous êtes resté un bout de temps à vous parler (NEP1 [M. Z.], p.12) et que vous avez commencé à vous voir en cachette, un week-end sur deux à Nouadhibou, après votre mariage le 31 mars 2017 (NEP1, p.12), et non avant, tel que lui le déclare.

Ensuite, votre mari a déclaré qu'après que votre famille ait découvert votre grossesse, il n'a plus eu de vos nouvelles durant cinq ou six mois, et qu'il en a eu à nouveau lorsque votre amie l'a appelé pour l'informer que vous aviez donné naissance à une fille (NEP1 [M. Z.], p.15). Lors de son deuxième entretien, il a répété que le contact s'est arrêté lorsque vous étiez enceinte (NEP2 [M. Z.], p.13). Toutefois, vous déclarez que lorsque vous étiez enceinte, vous étiez toujours en contact par téléphone avec votre mari, via votre amie, qui était la seule personne à pouvoir vous rendre visite (NEP1, pp. 10, 12 et 13). Vous précisez d'ailleurs qu'il arrivait parfois que vous vous fâchiez et que vous n'étiez pas en contact pendant une semaine, mais que vous ne vous fâchiez pas beaucoup, et que vous étiez souvent en contact (NEP1, p.17). Vous ajoutez enfin, uniquement, que vous n'étiez plus en contact durant les trois, ou quatre mois, avant le départ de votre époux pour l'Espagne (NEP1, pp. 13 et 16). Confrontée à la différence dans vos propos respectifs, vous reprécisez que c'est uniquement durant les trois mois lors desquels il avait disparu que vous n'étiez plus en contact

(NEP1, p. 22), nuisant dès lors à la crédibilité vos déclarations quant au contexte dans lequel vous viviez votre relation.

Par ailleurs, relevons que vous êtes confuse quant aux raisons pour lesquelles vous avez arrêté l'école alors que vous déclarez en premier lieu avoir arrêté car vous vous êtes mariée (NEP1, p.4). Questionnée sur votre quotidien par la suite, vous décrivez brièvement vos journées et vous précisez que ça se passait bien à la maison car durant cette période votre famille ne savait pas que vous étiez mariée. Questionnée à nouveau dès lors sur les raisons pour lesquelles vous avez arrêté l'école si votre famille ne savait pas encore que vous étiez mariée, vous déclarez que votre famille considère que c'est à cause de l'école que vous avez « fait tout ça », car vous avez connu votre mari quand vous étiez à l'école et cela semait le chaos. Enfin, après que la question vous soit posée à nouveau compte tenu de l'incohérence de vos propos, vous expliquez que votre famille n'aimait pas que vous alliez à l'école (NEP1, p.5). Vos explications confuses quant aux raisons pour lesquelles vous avez arrêté l'école nuisent encore à la crédibilité de votre récit.

Enfin, les contradictions dans vos déclarations successives concernant votre départ achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit quant à la situation dans laquelle vous viviez en Mauritanie.

En effet, vous précisez dans vos propos spontanés que le jour où vous vous êtes rendue à Nouakchott afin de faire vos papiers pour pouvoir voyager (NEP1, p.9), vous avez dit à votre famille que votre amie faisait une fête chez elle et qu'il fallait que vous restiez avec elle toute la journée (NEP1, p.13). Relevons d'emblée qu'il apparaît incohérent que vous puissiez sortir de chez vous durant toute une journée, sans que vous ne reportiez d'incident ou de questionnement particulier de la part de votre famille, alors que vous déclarez que vous étiez enfermée chez vous, sans aucune liberté, depuis vos cinq mois de grossesse, soit depuis environ un an et demi (NEP1, p.15). Questionnée quant à cette incohérence, vous déclarez que vous suppliez votre mère depuis une semaine à vous laisser partir en expliquant que ça faisait longtemps que vous n'étiez plus sortie et que cette invitation était une bonne occasion. Vous précisez d'ailleurs, en réponse à la question concernant la réaction de vos parents, que les deux familles ne se connaissent pas personnellement et que votre mère n'avait pas le contact de la mère de votre amie, et qu'elle vous a juste demandé comment cela s'est passé lorsque vous êtes revenue (NEP1, p.21). Outre vos réponses peu convaincantes par rapport à la situation telle que décrite dans laquelle vous viviez, il apparaît que vous vous contredisez quant aux liens entre les deux familles. En effet, lors de votre deuxième entretien, vous déclarez que votre amie était une amie d'enfance et que les deux familles se connaissent (et que c'est d'ailleurs pour cette raison que votre amie était autorisée à venir vous voir) (NEP2, pp. 5 et 6). De plus, si vous déclarez lors de votre premier entretien, qu'après vous être rendue à Nouakchott afin d'établir vos documents de voyage, quelqu'un que vous ne connaissez pas est venu chez votre amie et lui a donné les papiers (NEP1, p.14), vous déclarez lors de votre deuxième entretien qu'un ami de votre mari est venu chez vous pour vous remettre les documents (NEP2, p.6). Partant, ces propos contradictoires sur les circonstances de votre départ achèvent de nuire à la crédibilité de la situation dans laquelle vous viviez.

Dès lors, vos propos lacunaires quant au temps que vous passiez enfermée chez vous, ainsi que les contradictions entre vos déclarations successives, et avec les déclarations de votre mari concernant la période durant laquelle vous déclarez que vous avez eu des problèmes avec votre famille en raison de votre mariage secret et de la naissance de votre fille, empêchent d'établir le contexte de vie dans lequel vous viviez, et des problèmes que vous avez rencontrés avec votre famille. Partant, les craintes vis-à-vis de votre famille ne peuvent être considérées comme fondées.

Par ailleurs, le Commissariat général soulève également les incohérences quant au statut de votre fille. Vous déclarez en effet que vous ne savez pas si votre fille est enregistrée à l'état civil, car vous ne l'avez pas fait et vous ne pensez pas que vos parents l'ont fait également (NEP2, p.6). Toutefois, invitée à répondre à l'improbabilité de vos propos dès lors que votre fille possède un passeport, vous déclarez que c'est votre mari qui a tout arrangé (NEP2, p.6).

À ce propos, des invraisemblances ont également été soulevées dans la décision de votre mari :

« Enfin, si vous déclarez que votre mariage n'est pas enregistré à l'état civil car il faut un acte de mariage écrit par un cheikh reconnu par l'état civil, (NEP2, p.5), le Commissariat général relève néanmoins que vous déposez un acte de mariage rédigé par un imam que vous déclarez être un cheikh reconnu (cf. farde « Documents », document n°4). Questionné sur cette incohérence, vous déclarez simplement que c'est un cheikh qui n'est pas reconnu à l'état civil, et vous n'apportez pas davantage de précision quant à votre situation administrative (NEP2, p.5). Par ailleurs, le Commissariat général relève également que votre fille porte votre nom, tel qu'il est indiqué sur son passeport (cf. farde « Documents » de [F. A.], document n°2). A ce propos, l'article 34 de la loi mauritanienne sur l'état civil du 12 janvier 2011 (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n°6) stipule que l'extrait de l'acte de mariage du père et de la mère de l'enfant doit être présenté afin d'établir un acte de naissance, ainsi qu'un « extrait du registre des naissances de la structure

sanitaire publique ou privée où l'enfant est né », ce que vous déposez par ailleurs (cf. farde « Documents », document n°5). Si des exceptions sont prévues par la loi quant à ces documents, ce n'est toutefois pas les explications que vous apportez, dès lors que vous déclarez uniquement que votre fille n'est pas inscrite auprès de l'état civil mauritanien (NEP2, pp. 3 et 4). Questionné sur cette invraisemblance dès lors que votre fille a quitté la Mauritanie avec un passeport à son nom, vous déclarez qu'en Mauritanie, vous pouvez obtenir ce que vous voulez avec de l'argent et vous ajoutez simplement que vous avez contacté un ami afin qu'il produise un passeport pour votre femme et votre fille (NEP2, p.4).

Toutefois, compte tenu du passeport de votre fille et des informations reprises ci-dessus, et au vu de vos déclarations peu convaincantes quant à la situation administrative de votre fille et quant aux obstacles à l'enregistrement de votre mariage auprès de l'état civil, il peut être légitimement conclu que vous êtes bien reconnu comme le père de votre fille [O. E. Z.] auprès de l'état civil mauritanien, tel qu'en atteste le nom de famille sur son passeport, ainsi que l'acte de naissance que vous déposez – quand bien même vous auriez obtenu ce document frauduleusement (NEP2, p.3) – et que, par conséquent, vous et votre épouse êtes bien mariés civilement, contrairement à ce que vous déclarez. En outre, les contradictions déjà relevées entre le récit de votre épouse et le vôtre, empêchant de croire dans le contexte de votre relation, ainsi que vos propos peu convaincants quant aux projets de votre union compte tenu des conséquences de celle-ci, renforcent le constat quant à l'enregistrement civil de votre mariage, et partant, empêchent également de convaincre le Commissariat général que vous avez contracté un mariage qui n'a pas été accepté par vos familles et que vous ayez vécu les faits que vous présentez. »

Deuxièmement, si vous craignez que vos filles ne soient excisées par votre belle-famille, les craintes quant à vos filles ne peuvent non plus être considérées comme fondées.

En effet, quant aux craintes pour vos filles, il ressort de la décision de votre mari ce qui suit :

«Relevons d'emblée qu'au vu des éléments relevés ci-avant remettant en cause le contexte de votre mariage et les faits à l'origine de votre départ, le Commissariat général reste dans l'ignorance du contexte familial dans lequel vous viviez et des relations que vous entreteniez réellement avec votre famille, ainsi qu'avec celle de votre épouse.

Ensuite, si vous déclarez que votre famille pourrait exciser vos filles car c'est la tradition (NEP1, p.21 ; NEP2, p.8), cette crainte apparaît toutefois hypothétique.

Vous n'apportez en effet pas d'élément permettant de convaincre du risque d'excision concernant vos filles, dès lors que vous, ainsi que votre femme, vous opposez à cette pratique. Vous déclarez d'ailleurs que la famille de votre femme ne pratique pas cette coutume (NEP2, p.10). De plus, vous n'apportez pas d'élément permettant de convaincre que votre famille tient à ce point à la tradition et voudrait faire exciser vos filles de force (NEP2, pp. 9 et 10). Vous déclarez seulement que vous ne pourriez pas vous opposer à cette pratique car il s'agit de la coutume et qu'ils le feront sans vous consulter (NEP2, p.10). Afin d'étayer vos propos, vous déclarez que vous parliez à votre soeur, et qu'elle a vous a dit que beaucoup de jeunes filles ont été excisées de force. Après que la question vous soit posée à plusieurs reprises, vous citez une personne dont la fille a été excisée malgré son opposition. Vous déclarez toutefois qu'il s'agit d'une personne d'une tribu différente de la vôtre. Vous déclarez encore qu'il y en avait beaucoup d'autres, toutefois, vous n'êtes pas en mesure de préciser davantage leur opposition, et ce qu'ils faisaient afin de s'opposer à la pratique de l'excision (NEP2, p.10).

En outre, vous ne pouvez apporter davantage d'éléments concernant la pratique de l'excision au sein de votre famille. Si vous déclarez que vos sœurs sont excisées, vous n'apportez aucune précision concernant leur excision. Vous ne savez pas quand elles ont été excisées, ni par qui. Vous déclarez même que votre sœur ainée n'est pas excisée. Vous déclarez uniquement que votre père et votre mère ont décidé d'exciser leurs filles car il s'agit de la coutume de la tribu (NEP1, p.8 ; NEP2, p.8). Si vous dites que vous n'en savez pas plus car il s'agit d'un sujet féminin (NEP1, p. 8 ; NEP2, p.8), relevons qu'il s'agit d'une crainte importante concernant votre fille en cas de retour en Mauritanie, et qu'il peut être dès lors attendu de votre part que vous vous soyez davantage renseigné à ce sujet, d'autant que vous déclarez que vous en parliez avec votre mère (NEP1, p.9), ainsi qu'avec votre sœur (NEP2, p.8).

Quant à l'excision de vos sœurs, vous déposez, dans le dossier de votre épouse, quatre documents médicaux les concernant (cf. farde « Documents » de [F. A.], document n°4). Cependant, la force probante pouvant être accordée à ces documents se trouve fortement limitée. En effet, vous déclarez que c'est votre ami qui vous a envoyé ces certificats concernant vos sœurs et vous déclarez uniquement ne pas avoir demandé à vos sœurs directement car cela fait longtemps que vous n'avez plus été en contact avec votre famille (NEP2, pp. 8 et 9). Si vos réponses quant à l'obtention de ces documents apparaissent déjà surprenantes, relevons que l'identité des personnes mentionnées ne peuvent être confirmées, ni l'identité de

la sage-femme ayant examiné vos sœurs. De plus, il est indiqué que vos sœurs ont été examinées et sont excisées, toutefois, aucune autre précision ne se trouve sur ces documents. Par ailleurs, s'il est mentionné que la personne ayant examiné vos sœurs demeure à Nouakchott, de même que vos sœurs, vous n'avez pas d'explication quant aux cachets faisant référence à la commune de Nouadhibou dans ce document (NEP2, pp. 8 et 9). Enfin, relevons qu'il n'existe pas de « Direction régionale à l'action sanitaire et sociale », tel qu'indiqué dans l'en-tête du document, mais qu'il s'agit de la « Direction régionale à l'action sanitaire (DRAS) » (cf. farde « informations sur le pays », pièces n° 3 et 4) et que l'inscription du Wilaya, soit Dakhlet-Nouadhibou est écrit de manière erronée. Compte tenu de ces éléments, ces documents ne peuvent permettre d'établir l'excision de vos sœurs. Par ailleurs, les erreurs mentionnées dans ces documents, et vos explications lacunaires et peu convaincantes sur ces documents même, nuisent en outre à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Il apparaît dès lors qu'outre les certificats médicaux, pour lesquels aucune force probante ne peut être accordée, vous n'apportez pas d'élément permettant de convaincre le Commissariat général quant à la pratique de l'excision au sein de votre famille et de votre impossibilité à vous opposer à cette pratique.

Relevons encore que les informations objectives quant à l'excision en Mauritanie précisent que le taux d'excision à Nouakchott, où vit votre famille, est de 44%, et que ce taux diminue selon différents critères. Ainsi, lorsque la mère n'est pas elle-même excisée, le taux de prévalence passe à 5,5% (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n° 5). En outre, les informations précisent également que « quelle que soit la caractéristique sociodémographique de la fille, on constate que le rôle de la mère dans la prise de décision est prédominant » (Ibid., p.330).

Partant, compte tenu de ces informations objectives concernant la pratique de l'excision à Nouakchott, de votre opposition à la pratique, ainsi que de vos déclarations lacunaires et imprécises quant à la pratique de l'excision au sein de votre famille et de l'absence d'élément concret permettant d'établir que votre famille voudrait faire exciser vos filles, le Commissariat général ne peut être convaincu qu'il existe une crainte d'excision dans le chef de vos filles. De plus, la présentation de documents considérés comme frauduleux concernant l'excision de vos sœurs renforcent le manque de crédibilité générale de votre demande d'asile. L'ensemble de ces éléments, ajoutés à l'ignorance du contexte dans lequel vous et votre épouse avez vécu en Mauritanie, empêchent de considérer vos craintes quant à l'excision de vos filles comme fondées. »

Quant aux documents que vous, et votre époux, avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision, pour les raisons telles qu'indiquées dans la décision de votre mari :

« Vos passeports, ainsi que celui de votre fille, attestent de vos identités et de vos nationalités, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision (cf. farde « Documents », document n°1 ; farde « Documents » de [F. A.], documents n°1 et 2). Il en va de même concernant votre carte d'artisan (cf. farde « Documents », document n°2), qui atteste en outre de votre métier. Cet élément n'est pas non plus remis en cause dans cette décision.

Le certificat de lésion établi par le Dr [L.] le 25 février 2020 (cf. farde « Documents », document n°3), atteste d'une cicatrice ancienne que vous avez au niveau du bas ventre. Les circonstances à l'origine de cette cicatrice, tel que vous le déclarez, étant remises en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances entourant cette cicatrice, d'autant qu'il est indiqué sur ce document que vous avez précisé avoir eu cette cicatrice suite à une architectonie [sic] en 2017, alors que vous déclarez vous être fait opéré en 2018, tel que déjà relevé dans cette décision. Cet élément renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits tels que présentés.

Le certificat de mariage tend à attester de votre mariage religieux le 31 mars 2017 (cf. farde « Documents », document n°4), qui n'est, en l'état actuel, pas remis en cause.

Quant au certificat d'accouchement n°512/2018 concernant votre fille [O. E. Z.] (cf. farde « Documents », document n°5), il permet d'attester que vous, et votre épouse, êtes les parents de votre fille, née le 3 avril 2018. Cet élément n'est pas non plus remis en cause. Si vous déclarez toutefois que vous avez payé la sage-femme afin d'obtenir ce document (NEP2, p.3), cette seule affirmation ne permet pas de renverser le sens de cette décision.

Concernant le carnet de suivi votre fille [O. E. Z.] du GAMS, votre engagement sur l'honneur, vos carnets d'inscription, ainsi que le certificat médical attestant que [O. E. Z.] n'a pas subi d'excision (farde « Documents » de [F. A.], documents n°4 à 6), ces documents démontrent d'une part que votre fille n'est pas excisée. D'autre part, il s'agit d'un indice de votre volonté afin que votre fille ne subisse pas de mutilation génitale féminine et que vous vous êtes engagés auprès de cette association militant contre l'excision en Belgique

pour affirmer que vous ne l'exciserez pas dans le futur. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision mais ne permet pas de renverser les constats qui précédent. »

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 23 septembre 2022 concernant votre premier entretien, et du 13 mars 2023 concernant votre deuxième entretien, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée le 22 janvier 2024, les parties requérantes fournissent quatre liens internet renvoyant à des articles relatifs à la situation des femmes en Mauritanie et, plus particulièrement, aux mariages intercastes ainsi qu'à la pratique de l'excision dans ce pays.

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève) l'article 1^{er}, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée « la CEDH »).

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et du dossier de la procédure.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« • de réformer les décisions litigieuses ;
• et, ainsi, de leur reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
• à titre infiniment subsidiaire d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires ».

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2. En substance, les requérants déclarent craindre qu'eux et leurs filles soient tués par la famille de la requérante dès lors qu'ils se sont mariés et que le requérant ne fait pas partie de la même classe sociale que cette dernière, celui-ci appartenant à une caste marginalisée. Ils craignent également que la famille du requérant fasse exciser leurs filles.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants ont déposé leurs passeports, celui de leur fille O. E. Z., un certificat médical de non-excision concernant celle-ci, un certificat de mariage, un certificat d'accouchement, des cartes du GAMS et un engagement sur l'honneur auprès de cette ASBL, une carte professionnelle d'artisan et un certificat de lésion concernant le requérant ainsi que des certificats médicaux d'excision relatifs aux sœurs de ce dernier.

En ce qui concerne les faits à la base de leurs demandes de protection internationale, la partie défenderesse considère qu'il ne peut être attaché de force probante à ces pièces pour les raisons qu'elle énumère dans les décisions attaquées (v. ci-avant, point 1, « Les actes attaqués »).

En termes de requête, le Conseil constate que les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse.

À cet égard, le Conseil relève qu'elles se limitent à soutenir que les certificats médicaux d'excision concernant les sœurs du requérant attestent de leur excision (v. requête, p.28), mais qu'elles n'apportent aucune explication aux motifs de la décision querellée à l'égard de ces documents. Or, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que de nombreux éléments limitent fortement la force probante de ces documents. En effet, le Conseil observe notamment que les identités des personnes mentionnées ne peuvent être vérifiées, ni l'identité de la sage-femme ayant examiné les sœurs du requérant. En outre, il constate le caractère lacunaire de ces documents qui indiquent que ces dernières ont été examinées et qui constate leur excision sans apporter la moindre précision supplémentaire. Par ailleurs, le Conseil constate également que le requérant n'a aucune explication concernant le fait qu'il est mentionné sur ces documents que la personne ayant examiné ses sœurs demeure à Nouakchott, comme celles-ci, alors que les cachets font référence à la commune de Nouadhibou (v. dossier administratif de la requérante, pièce n°22, farde « documents », documents n°4 et dossier administratif du requérant, pièce n°6, notes de l'entretien personnel du requérant du 10 mars 2023, p.9). De surcroît, le Conseil relève qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif du requérant qu'il n'existe pas de « Direction régionale à l'action sanitaire et sociale », tel qu'indiqué dans l'en-tête de ces documents, mais qu'il s'agit en réalité de la « Direction régionale à l'action sanitaire (DRAS) » et, d'autre part, que l'inscription du Wilaya, soit Dakhlet-Nouadhibou, est écrit de manière erronée (v. dossier administratif du requérant, pièce n°24, farde « informations sur le pays », documents n°3 et 4). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime dès lors que les certificats médicaux d'excision relatifs aux sœurs du requérant peuvent, tout au plus, se voir reconnaître une force probante limitée et ne peuvent suffire à eux seuls à établir la réalité de leur excision ni, par conséquent, l'existence de cette pratique au sein de leur famille.

Au surplus, s'agissant du certificat de lésion daté du 25 février 2020 concernant le requérant, le Conseil relève que ce document fait état en substance d'une cicatrice au niveau du bas ventre ainsi que des douleurs résiduelles au scrotum et un « prurit chronique ». Toutefois, le Conseil observe que le médecin qui a rédigé ce document se limite à reproduire les faits tels qu'ils lui ont été présentés par le requérant, en usant du conditionnel et des termes « *selon les dires de la personne* ». Ainsi, le Conseil constate qu'il ne se prononce aucunement sur la compatibilité de ces cicatrices constatées avec les circonstances dans lesquelles elles auraient été occasionnées. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans ce document d'élément relevant d'une expertise médicale qui soit de nature à démontrer que les cicatrices auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de son pays. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est indiqué sur ce document que le requérant a précisé avoir eu cette cicatrice au bas ventre à la suite d'une orchidectomie en 2017, alors qu'il a déclaré lors de ses entretiens personnels s'être fait opérer à la suite de son agression en mars 2018 (v. dossier administratif du requérant, pièce n°6, notes de l'entretien personnel du requérant du 10 mars 2023, pp.11 à 12 et pièce n°11, notes de l'entretien personnel du requérant du 16 septembre 2022, p.16). Or, les parties requérantes n'apportent aucune explication à cet égard, en sorte que le constat de contradiction demeure entier, ce qui nuit à la crédibilité des faits invoqués ainsi que des circonstances dans lesquelles serait intervenue cette opération.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas dans ce certificat de lésion daté du 25 février 2020 – ou dans tout autre document versé au dossier – d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; il est, en effet, muet à cet égard. Ainsi, Il n'est pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

D'autre part, le Conseil souligne que le document susvisé ne fait pas état de cicatrices et de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par les attestations dont il se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Mauritanie. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que le requérant serait dans l'impossibilité d'évoquer de

manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse.

Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par les requérants, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

5.5. Dès lors que les parties requérantes n'étaient pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui les auraient amenés à quitter leur pays et à en rester éloignés, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité de leurs récits, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs ainsi que leurs statuts individuels et leurs situations personnelles. Or, les parties requérantes qui se bornent à formuler quelques considérations générales ne démontrent pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de leurs récits, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de leurs statuts individuels et de leurs situations personnelles ou des informations pertinentes disponibles concernant leur pays d'origine.

5.6. Quant à l'appréciation des déclarations des requérants, le Conseil constate, à titre liminaire, que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet à ces derniers de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Dans les actes attaqués, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut tenir pour établie l'union secrète et interdite des requérants tels qu'ils l'invoquent au vu de leurs déclarations lacunaires, divergentes et contradictoires concernant notamment leur relation, leur mariage secret ainsi que leurs intentions et leurs projets relatifs à ce dernier (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »).

Or, le Conseil constate à ces égards que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite en substance à rappeler les déclarations des requérants ainsi que des éléments de leurs récits, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à exposer des considérations très générales, qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques des décisions attaquées (v. requête, pp.3 à 9). Ainsi, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer leurs récits en ce qui concerne leur relation, leur mariage secret ainsi que leurs intentions et leurs projets relatifs à ce dernier mais se limitent principalement à reproduire les déclarations des requérants consignées dans leurs notes d'entretiens personnels. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi à la réalité de l'union secrète et interdite des requérants tels qu'ils l'invoquent.

En outre, le Conseil tient notamment à préciser que les parties requérantes n'apportent pas d'explication convaincante en ce qui concerne leurs propos contradictoires relatifs au fait que le requérant affirme avoir vu la requérante en cachette tous les deux week-ends après que la famille de cette dernière ait refusé leur mariage, alors que la requérante affirme qu'ils ont commencé à se voir en cachette un week-end sur deux après leur mariage le 31 mars 2017. En effet, le Conseil constate tout d'abord que les requérants se sont accordés pour confirmer désormais que c'est à la suite du refus de la famille de la requérante de célébrer leur mariage qu'ils se sont vus en cachette à raison d'un week-end sur deux lorsque le requérant revenait de son travail (v. requête, p.4). Cependant, le Conseil estime que cette seule affirmation ne peut suffire à expliquer leurs déclarations contradictoires à ce sujet et que cette nouvelle version des faits démontre à tout le moins le caractère évolutif et inconsistante de leurs récits et n'apporte aucun début d'explication permettant de comprendre les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas été en mesure de tenir un discours cohérent lorsqu'ils ont été entendus séparément, avant la prise de des décisions attaquées.

Quant aux contradictions des déclarations des requérants portant sur l'existence de contacts entre eux pendant la grossesse de la requérante à la suite de la découverte de celle-ci par la famille de cette dernière, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent aucun élément afin d'expliquer celles-ci. En effet, elles se limitent strictement à rappeler leurs déclarations et à soutenir qu'il est incontestable que l'amie de la requérante ait pu leur servir d'intermédiaire (v. requête, p.5). Toutefois, le Conseil relève que ces développements manquent de pertinence étant donné que ce fait n'est nullement remis en cause dans les décisions attaquées et que la contradiction relevée porte en réalité sur le fait que la requérante affirme être restée en contact avec le requérant pendant toute sa grossesse (v. dossier administratif, pièce n°11, notes de l'entretien personnel de la requérante du 16 septembre 2022, pp.10, 12, 13, 16 et 17), alors que celui-ci affirme avoir perdu contact avec la requérante durant cinq ou six mois après que la famille de cette dernière ait appris qu'elle était enceinte et ce, jusqu'à la naissance de leur fille (v. dossier administratif, pièce n°11, notes de l'entretien personnel du requérant du 16 septembre 2022, p.15 et pièce n°6, notes de l'entretien personnel du requérant du 10 mars 2023, p.13).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que les contradictions relevées *supra* restent entières. À cet égard, il convient également de préciser que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes (v. requête, p.4 et 5), le Conseil estime que ces contradictions portent sur un élément essentiel de leurs récits, à savoir la manière dont elles ont entretenu leur relation secrète et interdite dans le contexte qu'elles invoquent, l'interdiction de cette relation constituant l'origine même des craintes qu'ils invoquent.

Ensuite, concernant les intentions et les projets des requérant relatifs à leur mariage secret, le Conseil relève à nouveau que la requête se limite à rappeler les déclarations des requérants et, plus particulièrement, le fait qu'ils voulaient rendre leur mariage « halal », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière. Les parties requérantes exposent en outre des considérations très générales, qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques des décisions attaquées à cet égard (v. requête, p.6 à 9). Ainsi, elles n'apportent aucun élément concret afin d'étayer leurs récits en ce qui concerne leurs intentions et leurs projets relatifs à ce dernier. Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est peu cohérent que les requérants décident de se marier en étant conscients de l'interdiction de leur union et des conséquences de celle-ci, mais qu'ils ne soient pas en mesure d'expliquer davantage leurs projets et les raisons de ce mariage dans le contexte qu'ils décrivent. Quant à l'extrait d'article cité par les parties requérantes relatif au fait que le mariage est un préalable obligatoire aux relations sexuelles dans un pays très pratiquant (v. requête, p.8), le Conseil ne remet pas en cause cette information. Toutefois, il considère que celle-ci ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent concernant le caractère lacunaire des déclarations des requérants sur leurs intentions et leurs projets en ce qui concerne leur mariage.

Par conséquent, le Conseil estime que les contradictions relevées *supra* ainsi que les déclarations vagues et imprécises des requérants, leur relation, leur mariage secret ainsi que leurs intentions et leurs projets relatifs à ce dernier empêchent de tenir pour établi la réalité de l'union secrète et interdite des requérants tels qu'ils l'invoquent.

5.7.2. De surcroît, pour diverses raisons qu'elle énumère dans les décisions attaquées, la partie défenderesse estime que le requérant est bien reconnu comme le père de sa fille O. E. Z. auprès de l'état civil mauritanien et que celui-ci, ainsi que la requérante, sont bien mariés civilement, contrairement à ce qu'ils déclarent (v. ci-avant, point 1 « Les actes attaqués »).

Or, le Conseil relève que les parties requérantes se limitent à rappeler leurs déclarations et à réitérer leurs explications à cet égard jugées non convaincantes par la partie défenderesse. Ainsi, elles avancent à nouveau d'une part, le fait que le cheikh qui les a mariées était reconnu par les autorités religieuses, mais pas par l'État civil mauritanien de sorte que le certificat qu'il leur a remis ne permet pas de faire reconnaître le mariage par les autorités civiles. D'autre part, les parties requérantes réaffirment que le passeport de leur fille O. E. Z. a été obtenu après avoir corrompu un fonctionnaire à l'aide d'un paiement en liquide (v. requête, pp.15 à 18).

Ainsi, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et aucune explication satisfaisante aux motifs des décisions querellées, que le Conseil juge pertinents et suffisants. Le Conseil fait dès lors siens les motifs de la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil estime que, compte tenu des déclarations peu convaincantes des requérants quant aux obstacles à l'enregistrement de leur mariage auprès de l'état civil et quant à la situation administrative de leur fille ainsi qu'au vu du passeport authentique de cette dernière et des informations objectives versées au dossier administratif concernant l'obtention d'un acte de naissance (v. dossier administratif de la requérante, pièce n°22, farde « documents », document n°22 et dossier administratif du requérant, pièce n° 24, farde « informations sur le pays », document n°6), il peut être légitimement conclu que le requérant est bien reconnu comme le père de leur fille O. E. Z. auprès de l'état civil mauritanien, tel qu'en atteste par ailleurs le nom de famille sur le passeport et le certificat d'accouchement qu'ils déposent –

quand bien même ils auraient obtenus ces documents frauduleusement – et que, dès lors, les requérants sont en réalité mariés civilement.

Au vu de ces éléments ainsi que des lacunes et contradictions relevées *supra* dans leurs récits en ce qui concerne le contexte de leur relation interdite alléguée qui renforcent également le constat quant à l'enregistrement civil de leur mariage, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établi que les requérants aient contracté un mariage qui n'a pas été accepté par leurs familles et, partant, les faits ainsi que les problèmes invoqués qui en découlent.

5.7.3. À cet égard, le Conseil estime par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos lacunaires de la requérante quant à son vécu dans la maison familiale durant toute la période où elle ne pouvait pas sortir de chez elle à la suite de la découverte de sa grossesse jusqu'à son départ du pays, empêchent d'établir les conditions dans lesquelles elle vivait telles qu'elle les invoque. De surcroît, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent aucun élément concret afin de répondre à ce motif de la décision querellée concernant la requérante et d'étayer le récit de cette dernière à ce sujet. En effet, elles se limitent en termes de requête à rappeler les déclarations de la requérante ainsi qu'à soutenir que le quotidien de la requérante n'était pas différent de ce qu'elle a décrit et qu'elle n'a pu apporter d'autres précisions sur son vécu parce qu'*« elle ne vivait pas d'autres événements que de rester la plus grande partie dans sa chambre, isolée de tous »* (v. requête, pp.10 à 11). Cependant, le Conseil estime que cette seule considération générale ne peut suffire à justifier les déclarations lacunaires de la requérante quant à son vécu dans la maison familiale durant toute la période où elle ne pouvait pas sortir de chez elle, soit entre la découverte de sa grossesse par sa famille jusqu'à son départ du pays plus d'un an après son accouchement.

En outre, s'agissant des problèmes que le requérant aurait rencontrés en raison de son mariage interdit avec la requérante, la partie défenderesse relève dans la décision attaquée concernant ce dernier de nombreuses contradictions dans ses déclarations successives relatives aux agressions qu'il invoque avoir subies (v. ci-dessous, points 1 « Les actes attaqués »).

Or, le Conseil constate à nouveau que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – et se limite en substance à rappeler les déclarations du requérant et à exposer des considérations très générales, ce qui ne permet nullement de renverser les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée quant à ces nombreuses contradictions relatives aux agressions invoquées (v. requête, pp.21 à 23). Ainsi, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucun élément concret afin d'expliquer ces contradictions ou, à tout le moins, de rendre le récit du requérant moins confus à cet égard. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi à la réalité des agressions qu'il affirme avoir subies.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que, contrairement à ce que semblent soutenir les parties requérantes (v. requête, p.21), il n'est en aucun cas fait grief au requérant de ne pas avoir développé l'une de ces agressions de manière plus complète. Cependant, ce seul constat ne peut suffire à expliquer les nombreuses contradictions relevées au sujet de ces agressions.

Quant au fait que les parties requérantes soutiennent qu'il n'y a aucun problème de chronologie dans les déclarations du requérant en ce qui concerne l'agression sévère, par trois personnes, dont il aurait été victime (v. requête, pp.22 et 23), le Conseil constate qu'il ressort clairement des déclarations du requérant auxquelles renvoie la requête que celui-ci situe d'une part cette agression en automne 2017 (v. dossier administratif du requérant, pièce n°11, notes de l'entretien personnel du requérant du 16 septembre 2022, p.15) et d'autre part, en mars 2018 (v. dossier administratif du requérant, pièce n°11, notes de l'entretien personnel du requérant du 16 septembre 2022, p.18). De surcroît, le Conseil renvoie aux considérations prises *supra* en ce qui concerne le certificat de lésions daté du 25 février 2020 concernant le requérant et, plus particulièrement, au fait qu'il y est fait mention que celui-ci a précisé que sa cicatrice au bas ventre lui a été causée par une orchidectomie en 2017, alors qu'il a déclaré lors de ses entretiens personnels s'être fait opérer à la suite de son agression en mars 2018 (v. dossier administratif du requérant, pièce n°6, notes de l'entretien personnel du requérant du 10 mars 2023, pp.11 à 12 et pièce n°11, notes de l'entretien personnel du requérant du 16 septembre 2022, p.16). Au surplus, le Conseil précise à nouveau qu'aucune explication n'a été apportée par les parties requérantes à cet égard dans leur requête. Par conséquent, le Conseil estime que les contradictions d'ordre chronologique relevées entre les déclarations successives du requérant et le certificat de lésions daté du 25 février 2020 restent entières.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour établi les agressions que le requérant invoque avoir subies en raison de son union secrète et interdite avec la requérante.

5.7.4. Par ailleurs, dans la décision attaquée concernant le requérant, la partie défenderesse relève les propos lacunaires et divergents de ce dernier au sujet de la plainte qu'il a déposée afin de pouvoir voir sa fille

O. E. Z. et au jugement octroyant un droit de visite la concernant à la famille du requérant (v. ci-avant, point 1 « Les actes attaqués »).

À cet égard, le Conseil estime tout d'abord que le seul fait que le requérant n'ait jamais lu ce jugement et qu'il ait fuit la Mauritanie bien avant que la décision ne soit rendue (v. requête, p.24) ne peut suffire à expliquer qu'il ne sache pas donner plus d'informations sur celle-ci étant donné qu'il a déclaré lui-même être en contact avec un ami qui lui avait donné « des informations » sur ce jugement, mais qu'il n'a pas cherché à en apprendre davantage (v. dossier administratif du requérant, pièce n°6, notes de l'entretien personnel du requérant du 10 mars 2023, p.7). Ainsi, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'apporter la moindre précision relative à ce jugement et ce, en dépit du fait qu'il s'agit de l'un des griefs qui est fait au requérant dans la décision attaquée le concernant et qu'elles confirment à l'audience du 23 janvier 2024 avoir toujours des contacts en Mauritanie.

Quant à la question de savoir quelle plainte serait à l'origine du jugement qui aurait été prononcé, les parties requérantes rappellent que le requérant a expressément indiqué que le jugement octroyait un droit de visite à sa famille et qu'il a parlé d'une plainte qu'il avait introduite afin de voir sa fille. En outre, elles soutiennent qu'il va de soi qu'une telle plainte du requérant ne peut aboutir à un jugement donnant un droit de visite à sa famille et que dès lors, s'il n'a pas expressément mentionné lors de sa première audition la plainte de sa famille, celle-ci est induite par ses réponses (v. requête, pp.24 et 25).

Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

En effet, interrogé à l'audience du 23 janvier 2024 sur ces plaintes et ce jugement, le requérant fournit des déclarations totalement contradictoires à celles tenues lors de ses entretiens personnels et à ce qui est soutenu dans la requête. En effet, si le requérant réaffirme en termes de requête avoir déclaré qu'il avait introduit une plainte pour voir sa fille, le Conseil constate qu'il affirme désormais à l'audience qu'il n'a pas déposé de plainte en raison du fait qu'il pouvait voir de fille secrètement chez l'amie de la requérante. En outre, le requérant déclare également durant cette même audience que sa famille n'a pas introduit une plainte, mais qu'elle aurait fait une demande immédiatement auprès d'un juge.

Ainsi, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établi l'existence de la plainte du requérant, celle de sa famille et le jugement octroyant un droit de visite à cette dernière à l'égard de sa fille O. E. Z. au vu des déclarations lacunaires, contradictoires et évolutives du requérant à leurs égards. Partant, le droit de visite accordé à la famille du requérant dont il serait question dans ce jugement ne l'est pas davantage.

5.7.5. Quant à la question de savoir si les requérants pourraient vivre ensemble malgré l'opposition de leurs familles à leur mariage, le Conseil estime qu'il ne convient pas de s'y attarder davantage, ni sur les arguments de la requête y relatifs (v. requête, pp.9 et 10), étant donné qu'en tout état de cause le fait qu'ils aient contracté un mariage qui n'a pas été accepté par leurs familles ainsi que les problèmes qui en découleraient ne sont pas tenus pour établis à ce stade-ci de leurs demandes de protection internationale.

5.7.6.1. Enfin, s'agissant de la crainte des requérants que leurs filles soient excisées par la famille du requérant, le Conseil tient à rappeler qu'il considère que la pratique des mutilations génitales féminines (ci-après dénommées « MGF »), qu'elle qu'en soit la forme, constitue une atteinte grave à l'intégrité physique et psychologique d'une femme ou d'une jeune fille et dont les conséquences peuvent perdurer à vie. Cette réalité doit par conséquent inciter les instances d'asiles à faire preuve de la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale invoquant cette crainte en cas de retour.

5.7.6.2. À titre préliminaire, le Conseil observe que les craintes d'excisions des filles des requérants sont invoquées par leur mère, de nationalité mauritanienne, de tribu noble, de religion musulmane, née et ayant vécu à Nouadhibou ainsi que par leur père qui est lui aussi de nationalité mauritanienne, de la tribu des Maalmine, de religion musulmane, né et ayant vécu à Nouakchott, autant d'éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

5.7.6.3. Dès lors que le risque d'excision n'est pas contesté dans le contexte mauritanien, le Conseil se doit de prendre en considération les informations communiquées par les parties concernant cette problématique versées aux dossiers administratifs et de procédure.

5.7.6.4. À la lecture de ces informations, il ressort notamment que, parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans, 63,9% d'entre-elles déclarent avoir subi une forme de mutilation génitale féminine ou d'excision. Par ailleurs, parmi les filles âgées de 0 à 14 ans, 44,5% d'entre-elles ont subi une forme de mutilation génitale féminine ou d'excision. Ces données impliquent un risque objectif important pour les jeunes filles mineures mauritanienes d'être soumises à de telles pratiques. Cependant, il ressort de l'examen de cette même documentation que certaines caractéristiques de la mère peuvent contribuer à diminuer ou augmenter le niveau de risque des mutilations génitales féminines chez les filles âgées de 0 à 14 ans. Il en va ainsi

notamment de la région d'origine, du milieu de résidence (urbain/rural), de l'âge, du bien-être économique, du niveau d'instruction et du fait pour la mère d'avoir elle-même subie une forme de mutilation génitale féminine ou d'excision (v. dossier administratif du requérant, pièce n°24, farde « informations sur le pays », documents n°5, « Enquête Démographique et de Santé de la Mauritanie (EDSM), 2019-21 (extrait) », pp.334 à 336).

5.7.6.5. Au vu des informations qui précédent, le Conseil estime que les taux de prévalence des mutilations génitales féminines observés en Mauritanie traduisent un risque objectif et significativement élevé pour ce type de pratique, *a fortiori* pour les jeunes filles qui n'y ont pas été soumises. Le Conseil estime que ce risque pourrait suffire en lui-même à fonder, dans le chef des filles des requérants, une crainte de persécutions en cas de retour en Mauritanie, sauf s'il peut être établi qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

5.7.6.6. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la crainte des requérants que leurs filles soient excisées est invoquée uniquement à l'égard de la famille du requérant, celle de la requérante ne pratiquant pas cette coutume (v. dossier administratif du requérante, pièce n°6, notes de l'entretien personnel du requérant du 10 mars 2023, p.10).

Ensuite, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les parties requérantes n'apportent pas d'élément concret permettant d'établir la réalité de la pratique de l'excision au sein de la famille du requérant et de leur impossibilité à s'opposer à cette pratique au vu des déclarations lacunaires du requérant à ces égards (v. dossier administratif du requérant, pièce n°11, notes de l'entretien personnel du requérant du 16 septembre 2022, p.8 et pièce n°6, notes de l'entretien personnel du requérant du 10 mars 2023, pp.8 et 10).

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil constate que les parties requérantes se limitent à nouveau à rappeler leurs déclarations et à faire des considérations très générales qui ne permettent nullement de renverser ce constat (v. requête, pp.26 à 29). Ainsi, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucun élément concret afin d'étayer leurs récits quant à la pratique de l'excision au sein de la famille du requérant et de leur impossibilité à s'opposer à cette pratique. S'agissant plus particulièrement du fait que dans une société musulmane un homme n'assiste pas à l'excision et n'est pas tenu plus amplement informé sur le rituel de cette pratique (v. requête, p.29), le Conseil estime que cette affirmation ne peut suffire à elle seule à justifier le caractère lacunaire des déclarations du requérant à ce sujet, d'autant plus celui-ci a déclaré lui-même en parler avec sa mère et l'une de ses sœurs (v. dossier administratif du requérant, pièce n°11, notes de l'entretien personnel du requérant du 16 septembre 2022, p.9 et pièce n°6, notes de l'entretien personnel du requérant du 10 mars 2023, p.8).

Quant aux certificats médicaux d'excision des sœurs du requérant, le Conseil renvoie aux considérations prises *supra* à leurs égards et plus particulièrement au fait que ceux-ci une force probante limitée et ne peuvent suffire à établir la réalité de leur excision ainsi que de cette pratique au sein de leur famille.

De surcroît, le Conseil considère qu'il convient également de rappeler que le fait que les requérants aient contracté un mariage qui n'a pas été accepté par leurs familles et les problèmes y relatifs ainsi que l'existence d'un jugement octroyant un droit de visite à la famille du requérant à l'égard de sa fille O. E. Z. ne sont pas tenus pour établis et, partant, ce droit de visite ne l'est pas davantage.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère dès lors qu'il ne peut tenir pour établi la réalité de la pratique de l'excision au sein de la famille du requérant et de leur impossibilité à s'opposer à cette pratique.

En outre, le Conseil relève qu'il ressort des informations objectives que le taux d'excision des filles âgées de 0 à 14 ans à Nouakchott où vit la famille du requérant est de 17,2% et que ce taux est réduit à 5,5% lorsque la mère n'est elle-même pas excisée, ce qui est le cas de la requérante. Par ailleurs, ces mêmes informations précisent également que « *quelle que soit la caractéristique sociodémographique de la fille, on constate que le rôle de la mère dans la prise de décision est prédominant* » (v. dossier administratif du requérant, pièce n°24, farde « informations sur le pays », documents n°5, « Enquête Démographique et de Santé de la Mauritanie (EDSM), 2019-21 (extrait) », pp.330 et 336). À cet égard, le Conseil constate qu'aucune des informations objectives communiquées par les parties requérantes par le biais de leur requête et de leur note complémentaire datée du 22 janvier 2024 ne permet de renverser ces constats.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il est établi, à ce stade-ci des demandes de protection internationale des requérants, que leurs filles ne seraient pas exposées à un risque d'excision ou qu'ils seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer en raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres.

5.7.7. Enfin, s'agissant des informations objectives auxquelles renvoient les parties requérantes dans leur requête ainsi que dans leur note complémentaire datée du 22 janvier 2024 en ce qui concerne la situation

des femmes en Mauritanie, les mariages intercastes et la protection des autorités en Mauritanie, le Conseil constate d'une part que ceux-ci sont de nature très générale et ne permettent nullement d'établir que les requérants ont effectivement contracté un mariage qui n'a pas été accepté par leurs familles ainsi que les problèmes qui en découlent. D'autre part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou de défaillances dans son système pénal, judiciaire et policier, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi ils ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi ils ne procède pas davantage

5.8. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé les décisions ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels des dossiers ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

5.9. Le Conseil juge dès lors que les parties requérantes n'établissent pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elles craignent avec raison d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou

des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. La demande des requérants d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, les parties requérantes n'établissent pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

C. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN